



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

gdc 08 12 09

PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Réf : CAR n°312/ARRETE 2009

Affaire suivie par : Mme LAMBERT
Tél. : 04.66.36.43.04 – Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail : helene.lambert@gard.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 09-138N

autorisant le changement d'exploitant d'une carrière
sur le territoire de la commune de Fournès au lieu-dit " Le Pijol "
Exploitant : SAS IMERYS TC

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code minier ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - VU les arrêtés préfectoraux n° 78/4566 et 81/15192 des 12 avril 1978 et 10 décembre 1981 autorisant respectivement pour 25 ans et 22 ans la Sté Tuilerie et Briqueterie du Pont d'Avignon à exploiter une carrière d'argile et son extension, à Fournès au lieu-dit "Le Pijol" en application de l'article 106 du code minier alors applicable et de la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 qui notamment l'a modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/225N du 31 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires (garanties financières) pour la remise en état ;
 - VU la demande en date du 6 août 2009 par laquelle M. Jacky JUND agissant en qualité de Directeur des Matières Premières de la SAS IMERYS TC dont le siège social est à 69760 LIMONEST Parc d'Activités de LIMONEST 1, rue des Vergers – Silic 3, sollicite le changement d'exploitant de la carrière autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
 - VU les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part et le document attestant de la constitution de garanties financières pour la remise en état d'autre part ;
 - VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 15 septembre 2009 ;
 - VU l'avant projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant le 12 octobre 2009 reçu le 15 octobre 2009 ;
 - VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 23 octobre 2009 ;
 - VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 27 octobre 2009 reçu le 2 novembre 2009 ;
 - VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- Le demandeur entendu ;

Considérant que la SAS IMERYS TC dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511 1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que :

- les autorisations (initiale et extension) délivrées par les arrêtés préfectoraux susvisés des 12 avril 1978 et 10 décembre 1981, sont expirées,
- la remise en état de la carrière n'est pas réalisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er – Changement d'exploitant

La SAS IMERYS TC est autorisée à se substituer à la SA Tuilerie et Briqueterie du Pont d'Avignon qui a été autorisée, suivant les arrêtés préfectoraux susvisés, à exploiter la carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de Fournès au lieu-dit " Le Pijol ".

La SAS IMERYS TC devra se conformer à toutes les obligations restantes des arrêtés préfectoraux des 12 avril 1978 et 10 décembre 1981 précités, dont un exemplaire sera joint au présent arrêté, et notamment à celles relatives à la remise en état.

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 2 - Garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée pour la SA Tuilerie et Briqueterie du Pont d'Avignon précédant exploitant.

Article 3 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Fournès et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Copies

Copie du présent arrêté notifié par la voie administrative au pétitionnaire et à l'ancien exploitant, est adressée au maire de Fournès, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Chacun en ce qui le concerne :

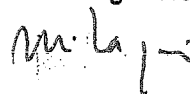
- la secrétaire générale de la préfecture du Gard,
- le maire de Fournès,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon à Alès (3 exemplaires),

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Nîmes,
- le directeur départemental de l'équipement à Nîmes,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Nîmes,
- le chef du service départemental de l'architecture à Nîmes,
- La directrice régionale de l'environnement à Montpellier,
- le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **3 0 NOV. 2009**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes), conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement.

Article 514-6 du code de l'environnement :

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.